

Informations de base	
2012/0332(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Arménie: réadmission des personnes en séjour irrégulier Subject 6.40.04 Relations avec la Communauté des États indépendants (CEI) 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration Zone géographique Arménie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		BAUER Edit (PPE)
			Rapporteur(e) fictif/fictive GUILLAUME Sylvie (S&D) ILCHEV Stanimir (ALDE) ŽDANOKA Tatjana (Verts /ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR) ERNST Cornelia (GUE /NGL)
			Date de nomination 09/01/2013
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	AFET Affaires étrangères		POREBA Tomasz Piotr (ECR)
			Date de nomination 19/02/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3268	2013-10-22
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Migration et affaires intérieures		MALMSTRÖM Cecilia

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/11/2012	Document préparatoire	COM(2012)0704 	Résumé
25/04/2013	Publication de la proposition législative	05859/2013	Résumé
21/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/09/2013	Vote en commission		
24/09/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0289/2013	Résumé
09/10/2013	Décision du Parlement	T7-0410/2013	Résumé
09/10/2013	Résultat du vote au parlement		
22/10/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0332(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/11511

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE513.036	10/06/2013	
Avis de la commission	AFET	PE506.357	27/06/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0289/2013	24/09/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0410/2013	09/10/2013	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé

Document de base législatif	05859/2013	25/04/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	05860/2013	25/04/2013	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2012)0704 	27/11/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2013/0629 JO L 289 31.10.2013, p. 0012	Résumé

Accord UE/Arménie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2012/0332(NLE) - 27/11/2012

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et l'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'Union européenne et l'Arménie sont convenues d'avancer dans l'approfondissement et l'élargissement des relations UE-Arménie dans le cadre du partenariat oriental. Dans ce cadre, l'Union européenne a reconnu l'importance du renforcement des contacts entre les peuples. Au cours du sommet du partenariat oriental qui s'est tenu à Prague en mai 2009, l'UE a réaffirmé son appui politique en faveur d'une pleine libéralisation du régime des visas dans un environnement sûr, ainsi qu'en faveur de la promotion de la mobilité grâce à la conclusion d'accords visant à faciliter la délivrance de visas et d'accords de réadmission avec les pays du partenariat oriental. Selon l'approche commune pour le développement de la politique de l'UE en matière de facilitation de la délivrance de visas définie par le Conseil, un accord visant à faciliter la délivrance de visas ne peut être conclu sans qu'un accord de réadmission ne soit en vigueur.

Les directives de négociation en vue d'un accord de réadmission Union européenne-Arménie ont été adoptées par le Conseil le 19 décembre 2011. Les négociations ont officiellement débuté à Erevan les 27 et 28 février 2012. Deux autres cycles de négociations ont eu lieu, le dernier à Erevan le 19 juillet 2012. Le texte convenu a ensuite été paraphé à Bruxelles le 18 octobre 2012.

Les États membres ont été régulièrement informés et consultés à tous les stades (informels et formels) des négociations relatives à la réadmission.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 79, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord de réadmission.

La proposition concernant **la conclusion de l'accord** définit les modalités internes nécessaires à son application concrète. Elle précise notamment que la Commission, assistée d'experts des États membres, représente l'Union au sein du comité de réadmission mixte institué par l'article 19 de l'accord. Comme pour les autres accords de réadmission conclus jusqu'à présent par l'Union, la position de cette dernière à cet égard est établie par la Commission, après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil. Pour ce qui est des autres décisions du comité de réadmission mixte, la position de l'Union est arrêtée conformément aux dispositions applicables du traité.

En ce qui concerne le **contenu final de cet accord**, ce dernier peut se résumer comme suit:

- l'accord contient une clause d'ouverture, qui réaffirme qu'il doit être appliqué de façon à garantir le respect des droits de l'homme et des obligations et responsabilités qui incombent à l'État requis et à l'État requérant en vertu des instruments internationaux qui leur sont applicables, et rappelle que l'État requis doit assurer plus particulièrement la protection des droits des personnes réadmis sur son territoire conformément à ces instruments internationaux. La même clause confirme que l'État requérant doit privilégier **le retour volontaire par rapport au retour forcé**;
- les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord (articles 3 à 6) sont établies sur la base d'une **réciprocité totale**, s'appliquant aux ressortissants nationaux (articles 3 et 5) ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides (articles 4 et 6) ;
- l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux englobe également les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité sans obtenir la nationalité d'un autre État;
- **l'obligation de réadmission** des ressortissants nationaux couvre aussi les **membres de la famille** (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires), quelle que soit leur nationalité, qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant;
- l'obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et des apatrides (articles 4 et 6) est liée aux **conditions préalables** suivantes: a) l'intéressé détient, au moment du dépôt de la demande de réadmission, un visa ou un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État requis, ou b) l'intéressé est entré illégalement et directement sur le territoire de l'État requérant après avoir séjourné dans l'État requis ou transité par son territoire. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ;
- qu'il s'agisse de ses propres ressortissants ou de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, en cas d'expiration du délai précisé, l'Arménie accepte l'utilisation du **modèle type de document** de voyage de l'UE établi à des fins d'éloignement (article 3, par. 5, et article 4, par. 3);
- la section III de l'accord (articles 7 à 13 en liaison avec les annexes 1 à 5) définit les **modalités techniques régissant la procédure de réadmission** (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport) ainsi que la «réadmission par erreur» (article 13). La procédure est appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage ou d'une carte d'identité en règle (article 7, par. 2);
- l'article 7, par. 3 décrit la **procédure accélérée** convenue pour les personnes appréhendées dans la «région frontalière», c'est-à-dire dans une zone s'étendant jusqu'à 15 kilomètres au-delà des territoires des ports maritimes, zones douanières comprises, et des aéroports internationaux des États membres ou de l'Arménie. Dans le cadre de la procédure accélérée, la demande de réadmission doit être transmise dans un délai de 2 jours, et la réponse à celle-ci dans les 2 jours ouvrables, tandis que selon la procédure normale, le délai de réponse est de 12 jours calendrier (article 11, par. 2) ;
- l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit (articles 14 et 15, en liaison avec l'annexe 6);
- les articles 16, 17 et 18 énoncent les règles nécessaires en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport à d'autres obligations internationales;
- l'article 19 traite de la composition du comité de réadmission mixte, ainsi que de ses attributions et compétences;
- en vue de faciliter l'application de l'accord, l'article 20 donne à l'Arménie la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux avec tous les États membres. L'article 21 précise la relation entre ces protocoles d'application et l'accord ;
- les dispositions finales (articles 22 à 24) régissent l'entrée en vigueur, la durée, les éventuelles modifications, la suspension et la dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes.

Dispositions territoriales : il est tenu compte de la situation particulière du Danemark dans l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen a été prise en compte et le cas de l'Islande, a été évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Arménie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2012/0332(NLE) - 27/11/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et l'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'Union européenne et l'Arménie sont convenues d'avancer dans l'approfondissement et l'élargissement des relations UE-Arménie dans le cadre du partenariat oriental. Dans ce cadre, l'Union européenne a reconnu l'importance du renforcement des contacts entre les peuples. Au cours du sommet du partenariat oriental qui s'est tenu à Prague en mai 2009, l'UE a réaffirmé son appui politique en faveur d'une pleine libéralisation du régime des visas dans un environnement sûr, ainsi qu'en faveur de la promotion de la mobilité grâce à la conclusion d'accords visant à faciliter la délivrance de visas et d'accords de réadmission avec les pays du partenariat oriental. Selon l'approche commune pour le développement de la politique de l'UE en matière de facilitation de la délivrance de visas définie par le Conseil, un accord visant à faciliter la délivrance de visas ne peut être conclu sans qu'un accord de réadmission ne soit en vigueur.

Les directives de négociation en vue d'un accord de réadmission Union européenne-Arménie ont été adoptées par le Conseil le 19 décembre 2011. Les négociations ont officiellement débuté à Erevan les 27 et 28 février 2012. Deux autres cycles de négociations ont eu lieu, le dernier à Erevan le 19 juillet 2012. Le texte convenu a ensuite été paraphé à Bruxelles le 18 octobre 2012.

Les États membres ont été régulièrement informés et consultés à tous les stades (informels et formels) des négociations relatives à la réadmission.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 79, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord de réadmission.

La proposition concernant **la conclusion de l'accord** définit les modalités internes nécessaires à son application concrète. Elle précise notamment que la Commission, assistée d'experts des États membres, représente l'Union au sein du comité de réadmission mixte institué par l'article 19 de l'accord. Comme pour les autres accords de réadmission conclus jusqu'à présent par l'Union, la position de cette dernière à cet égard est établie par la Commission, après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil. Pour ce qui est des autres décisions du comité de réadmission mixte, la position de l'Union est arrêtée conformément aux dispositions applicables du traité.

En ce qui concerne le **contenu final de cet accord**, ce dernier peut se résumer comme suit:

- l'accord contient une clause d'ouverture, qui réaffirme qu'il doit être appliqué de façon à garantir le respect des droits de l'homme et des obligations et responsabilités qui incombent à l'État requis et à l'État requérant en vertu des instruments internationaux qui leur sont applicables, et rappelle que l'État requis doit assurer plus particulièrement la protection des droits des personnes réadmises sur son territoire conformément à ces instruments internationaux. La même clause confirme que l'État requérant doit privilégier **le retour volontaire par rapport au retour forcé**;
- les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord (articles 3 à 6) sont établies sur la base d'une **réciprocité totale**, s'appliquant aux ressortissants nationaux (articles 3 et 5) ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides (articles 4 et 6) ;
- l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux englobe également les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité sans obtenir la nationalité d'un autre État;
- **l'obligation de réadmission** des ressortissants nationaux couvre aussi les **membres de la famille** (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires), quelle que soit leur nationalité, qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant;
- l'obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et des apatrides (articles 4 et 6) est liée aux **conditions préalables** suivantes: a) l'intéressé détient, au moment du dépôt de la demande de réadmission, un visa ou un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État requis, ou b) l'intéressé est entré illégalement et directement sur le territoire de l'État requérant après avoir séjourné dans l'État requis ou transité par son territoire. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ;
- qu'il s'agisse de ses propres ressortissants ou de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, en cas d'expiration du délai précisé, l'Arménie accepte l'utilisation du **modèle type de document** de voyage de l'UE établi à des fins d'éloignement (article 3, par. 5, et article 4, par. 3);
- la section III de l'accord (articles 7 à 13 en liaison avec les annexes 1 à 5) définit les **modalités techniques régissant la procédure de réadmission** (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport) ainsi que la «réadmission par erreur» (article 13). La procédure est appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage ou d'une carte d'identité en règle (article 7, par. 2);
- l'article 7, par. 3 décrit la **procédure accélérée** convenue pour les personnes appréhendées dans la «région frontalière», c'est-à-dire dans une zone s'étendant jusqu'à 15 kilomètres au-delà des territoires des ports maritimes, zones douanières comprises, et des aéroports internationaux des États membres ou de l'Arménie. Dans le cadre de la procédure accélérée, la demande de réadmission doit être transmise dans un délai de 2 jours, et la réponse à celle-ci dans les 2 jours ouvrables, tandis que selon la procédure normale, le délai de réponse est de 12 jours calendrier (article 11, par. 2) ;
- l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit (articles 14 et 15, en liaison avec l'annexe 6);
- les articles 16, 17 et 18 énoncent les règles nécessaires en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport à d'autres obligations internationales;
- l'article 19 traite de la composition du comité de réadmission mixte, ainsi que de ses attributions et compétences;
- en vue de faciliter l'application de l'accord, l'article 20 donne à l'Arménie la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux avec tous les États membres. L'article 21 précise la relation entre ces protocoles d'application et l'accord ;
- les dispositions finales (articles 22 à 24) régissent l'entrée en vigueur, la durée, les éventuelles modifications, la suspension et la dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes.

Dispositions territoriales : il est tenu compte de la situation particulière du Danemark dans l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen a été prise en compte et le cas de l'Islande, a été évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Arménie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2012/0332(NLE) - 25/04/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et l'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les directives de négociation en vue d'un accord de réadmission Union européenne-Arménie ont été adoptées par le Conseil le 19 décembre 2011. Les négociations ont officiellement débuté à Erevan les 27 et 28 février 2012. Deux autres cycles de négociations ont eu lieu, le dernier à Erevan le 19 juillet 2012. Le texte convenu a ensuite été paraphé à Bruxelles le 18 octobre 2012.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 79, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, 2^{ème} alinéa, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord de réadmission.

La proposition concernant **la conclusion de l'accord** définit les modalités internes nécessaires à son application concrète. Elle précise notamment que la Commission, assistée d'experts des États membres, représente l'Union au sein du comité de réadmission mixte institué par l'article 19 de l'accord. Comme pour les autres accords de réadmission conclus jusqu'à présent par l'Union, la position de cette dernière à cet égard est établie par la Commission, après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil. Pour ce qui est des autres décisions du comité de réadmission mixte, la position de l'Union est arrêtée conformément aux dispositions applicables du traité.

En ce qui concerne le **contenu final de cet accord**, ce dernier peut se résumer comme suit:

- l'accord contient une clause d'ouverture, qui réaffirme qu'il doit être appliqué de façon à garantir le respect des droits de l'homme et des obligations et responsabilités qui incombent à l'État requis et à l'État requérant en vertu des instruments internationaux qui leur sont applicables, et rappelle que l'État requis doit assurer plus particulièrement la protection des droits des personnes réadmises sur son territoire conformément à ces instruments internationaux. La même clause confirme que l'État requérant doit privilégier **le retour volontaire par rapport au retour forcé**;
- les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord (articles 3 à 6) sont établies sur la base d'une **réciprocité totale**, s'appliquant aux ressortissants nationaux (articles 3 et 5) ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides (articles 4 et 6) ;
- l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux englobe également les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité sans obtenir la nationalité d'un autre État;
- l'**obligation de réadmission** des ressortissants nationaux couvre aussi les **membres de la famille** (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires), quelle que soit leur nationalité, qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant;
- l'obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et des apatrides (articles 4 et 6) est liée aux **conditions préalables** suivantes: a) l'intéressé détient, au moment du dépôt de la demande de réadmission, un visa ou un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État requis, ou b) l'intéressé est entré illégalement et directement sur le territoire de l'État requérant après avoir séjourné dans l'État requis ou transité par son territoire. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ;
- qu'il s'agisse de ses propres ressortissants ou de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, en cas d'expiration du délai précisé, l'Arménie accepte l'utilisation du **modèle type de document** de voyage de l'UE établi à des fins d'éloignement (article 3, par. 5, et article 4, par. 3);
- la section III de l'accord (articles 7 à 13 en liaison avec les annexes 1 à 5) définit les **modalités techniques régissant la procédure de réadmission** (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport) ainsi que la «réadmission par erreur» (article 13). La procédure est appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage ou d'une carte d'identité en règle (article 7, par. 2);
- l'article 7, par. 3 décrit la **procédure accélérée** convenue pour les personnes appréhendées dans la «région frontalière», c'est-à-dire dans une zone s'étendant jusqu'à 15 kilomètres au-delà des territoires des ports maritimes, zones douanières comprises, et des aéroports internationaux des États membres ou de l'Arménie. Dans le cadre de la procédure accélérée, la demande de réadmission doit être transmise dans un délai de 2 jours, et la réponse à celle-ci dans les 2 jours ouvrables, tandis que selon la procédure normale, le délai de réponse est de 12 jours calendrier (article 11, par. 2) ;
- l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit (articles 14 et 15, en liaison avec l'annexe 6);
- les articles 16, 17 et 18 énoncent les règles nécessaires en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport à d'autres obligations internationales;
- l'article 19 traite de la composition du comité de réadmission mixte, ainsi que de ses attributions et compétences;
- en vue de faciliter l'application de l'accord, l'article 20 donne à l'Arménie la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux avec tous les États membres. L'article 21 précise la relation entre ces protocoles d'application et l'accord ;
- les dispositions finales (articles 22 à 24) régissent l'entrée en vigueur, la durée, les éventuelles modifications, la suspension et la dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes.

Dispositions territoriales : il est tenu compte de la situation particulière du Danemark dans l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen a été prise en compte et le cas de l'Islande, a été évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Arménie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2012/0332(NLE) - 24/09/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Edit BAUER (PPE, SK) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Arménie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Arménie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2012/0332(NLE) - 22/10/2013 - Acte final

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et l'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/629/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

CONTEXTE : conformément à la décision 2013/156/UE du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et l'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier a été signé le 19 avril 2013, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient donc maintenant d'approuver l'accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et l'Arménie sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier est approuvé au nom de l'UE.

La décision porte sur les modalités techniques en vue de l'application de l'accord. La Commission, assistée d'experts des États membres, représenterait ainsi l'Union au sein du comité de réadmission mixte institué par l'accord pour toutes les dispositions pertinentes.

Principales dispositions de l'accord : les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit:

- **respect des droits de l'homme** : l'accord doit garantir le respect des droits de l'homme et des obligations et responsabilités qui incombent à l'État requis et à l'État requérant en vertu des instruments internationaux qui leur sont applicable ; l'État requis doit assurer plus particulièrement la protection des droits des personnes réadmises sur son territoire conformément à ces instruments internationaux. La même clause confirme que l'État requérant doit privilégier **le retour volontaire par rapport au retour forcé** ;
- **clause de réciprocité** : les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord sont établies sur la base d'une réciprocité totale, s'appliquant aux ressortissants nationaux ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides ; l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux englobe également les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité sans obtenir la nationalité d'un autre État ;
- **obligation de réadmission des membres de la famille** : l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux porte également sur les membres de la famille (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires), quelle que soit leur nationalité, qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant ;
- **conditions préalables à la réadmission** : l'obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et des apatrides est liée aux **conditions préalables** suivantes: a) l'intéressé détient, au moment du dépôt de la demande de réadmission, un visa ou un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État requis, ou b) l'intéressé est entré illégalement et directement sur le territoire de l'État requérant après avoir séjourné dans l'État requis ou transité par son territoire. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ;
- **modèle type de document de voyage** : qu'il s'agisse de ses propres ressortissants ou de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, en cas d'expiration du délai précisé, l'Arménie devrait accepter l'utilisation du **modèle type de document** de voyage de l'UE établi à des fins d'éloignement ;
- **modalités techniques régissant la procédure de réadmission** : des dispositions sont prévues pour fixer les modalités techniques de la procédure de réadmission, en particulier : demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport. Ces dispositions portent en outre sur la problématique des réadmissions «par erreur». La procédure est appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage ou d'une carte d'identité en règle ;
- **procédure accélérée** : l'accord décrit la procédure applicable aux réadmissions accélérées pour les personnes appréhendées dans la «région frontalière», c'est-à-dire dans une zone s'étendant jusqu'à 15 kilomètres au-delà des territoires des ports maritimes, zones douanières comprises, et des aéroports internationaux des États membres ou de l'Arménie. Dans le cadre de la procédure accélérée, la demande de réadmission devrait être transmise dans un délai de 2 jours, et la réponse à celle-ci dans les 2 jours ouvrables, tandis que selon la procédure normale, le délai de réponse est de 12 jours calendrier ;
- **règles de transit** : l'accord comporte des dispositions particulières pour les opérations de transit ;
- **autres dispositions techniques** : des dispositions sont enfin prévues pour fixer les règles en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport à d'autres obligations internationales ou pour fixer la composition du comité de réadmission mixte et ses attributions ;
- **protocoles** : en vue de faciliter l'application de l'accord, l'Arménie pourrait avoir la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux avec tous les États membres.

Dispositions territoriales : l'accord comporte un certain nombre de dispositions destinées à tenir compte de la situation particulière du Danemark dans l'accord. L'association étroite de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen a été prise en compte et le cas de l'Islande, a été évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

À noter que le présent accord est adopté de manière concomitante à l'[accord sur la facilitation de la délivrance des visas](#) conclu avec l'Arménie.

Ces accords entrent en vigueur simultanément.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 22 octobre 2013. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.